



ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE

PORTANT INTERDICTION DES FEUX EN PLEIN AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHIMAY EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE ELEVE

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de police de la Ville de CHIMAY ;

Vu les informations communiquées par les autorités compétentes concernant le niveau élevé de sécheresse et le risque accru de départ et de propagation d'incendies en milieu naturel ;

Considérant les conditions météorologiques persistantes caractérisées par un déficit important de précipitations, des températures élevées et un assèchement marqué de la végétation ;

Considérant que ces circonstances augmentent fortement le risque de départ et de propagation rapide d'incendies dans les bois, forêts, prairies, champs, talus, et autres espaces naturels ;

Considérant que de tels incendies sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes, de causer des dommages importants aux biens, aux habitations, aux exploitations agricoles ainsi qu'au patrimoine naturel ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prendre des mesures de police administrative temporaires afin de prévenir tout risque d'incendie sur le territoire communal ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Ville de CHIMAY, de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les bois, les champs, les prairies, les taillis, les talus, les broussailles ainsi que dans les jardins situés à proximité immédiate de végétation sèche ou combustible.

Article 2 : Il est interdit d'allumer tout feu, de quelque nature que ce soit, en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les feux strictement nécessaires à la cuisson d'aliments dans le cadre de camps de mouvements de jeunesse peuvent être autorisés, pour autant que toutes les conditions de sécurité imposées par les services de secours soient respectées et que l'évolution de la situation le justifie.

Article 4 : En bordure des bois, champs, végétations, broussailles ou autres zones sèches, il est interdit de jeter, d'abandonner ou de laisser subsister des objets en combustion, des mégots, des cendres chaudes, ainsi que des débris ou tessons de bouteilles susceptibles de favoriser un départ de feu.

Article 5 : Les infractions à la présente ordonnance pourront être sanctionnées conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, pour autant qu'elles correspondent à des comportements érigés en infractions administratives par le règlement général de police de la Ville de CHIMAY. Les contrevenants s'exposent également aux poursuites prévues par les dispositions légales applicables lorsque les faits constituent une infraction pénale.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature. Il demeure applicable jusqu'à sa levée expresse par le Bourgmestre ou jusqu'à l'adoption d'une décision contraire, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie.

Article 7 : Le Directeur général, le Chef de corps de la Zone de Police Botha, le Commandant de la Zone de secours Hainaut-Est, les agents constatateurs ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment par affichage, publication sur le site internet et réseaux sociaux de la Ville de CHIMAY ainsi que par tout autre moyen de communication jugé utile.

Article 9 : Une expédition sera communiquée pour information :

- au Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Chef de corps de la Zone de Police Botha ;
- au Commandant de la Zone de secours Hainaut-Est ;
- à la cellule de sécurité du gouverneur de la province du Hainaut ;
- au DNF ;



Fait à Chimay le 08/07/2026

Le Bourgmestre,

Tanguy DARDENNE

